

Questions/Réponses

Aide-personnalisée

Q1 Peut-on être inspecté pendant le temps d'Aide Personnalisée ?

R1 : Oui, puisque c'est du temps de service. Le SE-UNSA 88 était intervenu pour en 2008-2009 car nous étions en phase d'expérimentation.

Q2 : Si l'aide personnalisée a lieu le matin, qu'en est-il de l'accueil des élèves 10 minutes avant ?

R2 : L'accueil des élèves avant le début des cours doit être assuré, c'est une obligation réglementaire. Par contre, il n'y a aucune contrainte à ce que tous les enseignants de l'école assurent cet accueil. Il faut "utiliser" les maîtres qui n'encadrent pas l'aide personnalisée pour assurer l'accueil du matin.

Penser à officialiser cela en Conseil des Maîtres et afficher le déroulement prévu en salle des Maîtres comme pour le service de surveillance des récréés.

Q3 : Et le temps de pause entre la fin des cours et l'AP, est-il du temps de service ?

R3 : Il faut inclure la pause "récré-goûter" d'après 16 h 30 ou 16 h dans le temps d'aide des 60 h. Si ces séances sont faites sur des modules de 30 minutes, ça diminue le temps d'AP.

Il n'y a aucune raison qu'une nouvelle contrainte horaire s'ajoute à ce temps, qui conduirait à nous faire dépasser nos obligations de service. Ce n'est pas la même chose que pour l'accueil du matin où de l'après-midi où là, l'institution doit accueillir les élèves 10 mn avant le début des cours (qui est du temps hors scolaire).

Cette pause est un temps éducatif au même titre que les récréations et elles prennent bien place, depuis toujours, sur le temps d'enseignement ; elles ne sont pas du temps en plus des cours, mais en font partie. Cela doit être la même chose pour l'AP.

Q4 : Un enfant pris en AP doit-il avoir un PPRE ?

R4 : En toute logique, un élève qui a un PPRE a peu de chances de ne pas se voir proposer une AP, par contre la réciproque n'est pas vraie : tout élève pris en AP n'a pas forcément besoin d'un PPRE –(circulaire 2008-105) : « En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'AP peut s'intégrer à un PPRE ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple. Ces actions peuvent se développer en lien avec le dispositif global d'aide aux élèves. »

Q5 : Est-on couvert si on doit se déplacer de la Maternelle à l'Elémentaire ou vice-versa ?

R5 : En ce qui concerne l'enseignant, oui, puisque c'est dans le temps de service obligatoire.

En ce qui concerne les élèves, ils doivent être assurés en Individuelle-Accident, puisque pour eux, c'est une activité facultative.

Q6 : Quelles sont nos responsabilités, si c'est le soir et que les parents ne viennent pas chercher leur enfant après l'AP ?

R6 : C'est comme à 16 h. ou 16 h 30, en élémentaire, les élèves sont libérés, aux parents de gérer. Par contre, en maternelle, l'enseignant doit remettre les élèves à la personne désignée par les parents.

Q7 : Faut-il que l'on compte les 108 heures complètes à faire en tant que remplaçant ?

R7 : Aujourd'hui comme hier, les remplaçants doivent faire la 27^e heure du point de vue réglementaire. Ils ont les mêmes obligations 24 h d'enseignement pour 108 h annuelles globalisées. (Circulaire 2008-106). Le SE-UNSA 88 a prévu une grille à et effet.

Q8 : Si je fais les heures de soutien des collègues que je remplace, je peux me retrouver avec un emploi du temps différent chaque jour ?

R8 : Le SE-UNSA 88 est intervenu auprès de l'IA pour que les remplaçants soient prévenus le plus tôt possible en amont.

Q9 : En tant que directeur, le temps d'organisation des 60 heures est-il inclus dans la décharge de service ?

R9 : Non, le temps d'organisation s'adresse à tous, quelle que soit la fonction dans l'école.

Quant aux dispositions particulières liées aux fonctions spécifiques, il existe bien un paragraphe stipulant précisément les aménagements pour les directeurs d'école, en l'occurrence la décharge de service prévue pour contribuer à l'organisation et à la coordination au sein de mon école des 60 heures d'A.P. aux élèves, notamment par l'élaboration du tableau de service.

60 h. = ... h. de décharge de service en tant que directeur
+ ... h. de temps d'organisation en tant qu'enseignant
+ ... h d'actions directes.

Q 10 : Dans les grosses écoles où il y a de l' AP le matin, à 12h, à 13h, le soir, le directeur est-il responsable pendant toutes ces périodes?

R 10 : Responsable de quoi ? En terme de responsabilité il doit prévoir et organiser les questions de surveillance et sécurité (conférée par la circulaire 97-178 du 18/09/1997 "C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.").

Autrement dit, il doit :

- prévoir un tableau (si possible affiché en salle des maîtres, validé en conseil des maîtres et notifié au PV) de répartition des salles, locaux et élèves selon les créneaux horaires retenus pour l'AP
- s'assurer que chacun a bien repéré ce qu'il avait à faire, où et quand (tableau à remettre en plus à chaque enseignant)
- s'assurer que les enseignants ont accès aux fiches de renseignement et d'urgence en cas de souci
- s'assurer, en cas d'absence d'un enseignant pour l'AP que l'élève a une "porte de sortie" : prise en charge par un autre enseignant si c'est possible ou information des parents s'ils doivent venir le récupérer ou venir le chercher plus tôt ...
- précaution supplémentaire : être joignable, au moins par téléphone, en cas de souci.

Son rôle est dans la préparation et la gestion, pas dans le flicage des enseignants ni dans une surveillance des locaux chaque minute de leur utilisation.

